



# Sujets d'examens

Um1, UFR AES, Licence 3, 2010-2011, Semestre 1

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*



**UNIVERSITE MONTPELLIER 1**

**UFR AES**

**LICENCES 3 AGE et AGT**

**Sujet de CULTURE GENERALE**

**Anne DAVID**

**SEMESTRE 5 - 1<sup>ère</sup> session**

**Le 8 décembre 2010 de 14h à 16h**

**« Les conflits oubliés »**

# Faculté d'Administration et de gestion – Université Montpellier I

## Examen de Comptabilité approfondie Licence 3 AGE 1<sup>er</sup> semestre 2010

**Durée : 2 heures**

---

### Documents autorisés

Plan comptable général.

### Matériel autorisé

Une **calculatrice de poche** à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire.

### Document remis au candidat

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à disposition.

---

*Le sujet se compose de 2 dossiers indépendants*

Pages

<b>DOSSIER 1</b> : Augmentation et réduction de capital (10 pts) .....	2
<b>DOSSIER 2</b> : Impôt sur les bénéfices et participation des salariés (10 pts) .....	3

### **AVERTISSEMENT**

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner **explicitement** dans votre copie.

# SUJET

## **DOSSIER 1 : Augmentation et réduction de capital**

L'Assemblée générale, du 15/06/N, de la société DEOL ayant constaté, que le report à nouveau débiteur figurant au bilan du 31.12.N-1, augmenté de la perte nouvelle, était trop important pour être compensé par des bénéfices futurs a décidé :

- la réduction de capital par abaissement du nominal des 200 000 actions de 25 € à 20 € pour imputer une partie des pertes, le solde des pertes restantes étant imputé sur autres les réserves (réserve facultative).
- la réaugmentation immédiate du capital, par émission de 160 000 actions nouvelles de 20 € émises au pair. Les actionnaires anciens ne participent pas à cette opération et abandonnent leur droit préférentiel de souscription pour faciliter l'entrée des nouveaux actionnaires dans la société.
- la conversion de la dette fournisseurs inscrit au bilan par émission de 40 000 actions nouvelles au prix d'émission de 20 €.

Les 150 000 actions seront entièrement libérées, par chèque le 17/06/N, à la souscription.

### **Travail à faire**

- 1) Que représente le droit préférentiel de souscription.**
- 2) Justifier le prix d'émission de 20 € pour les augmentations de capital.**
- 3) Aurait-il été possible d'imputer les pertes sur la réserve légale ?**
- 4) Peut on distribuer la réserve légale ? Citez une réserve distribuable.**
- 5) Comptabiliser la réduction de capital et l'imputation des pertes sur les réserves au 15/06/N.**
- 6) Comptabiliser l'augmentation de capital par émission en numéraire de 160 000 actions nouvelles.**
- 7) Comptabiliser l'augmentation de capital liée à la conversion de la dette fournisseurs.**
- 8) L'actionnaire principal, Mr JEAN qui ne participe pas à l'augmentation de capital, détenait 80% du capital avant ces opérations. Quelle est la conséquence de ces opérations sur sa participation. Comment appelle t-on ce phénomène ?**

**ANNEXE : Bilan au 31.12. N-1**

Immob.incorporelles	153 500	Capital (1)	5 000 000
Immob.corporelles	5 883 800	Réserve légale	190 000
Immob.financières	88 200	Autres réserves	610 000
Stocks	14 204 900	Report à nouveau (déb.)	- 1 200 000
		Résultat (perte)	- 300 000
			<hr/>
Créances	4 495 500	Provisions p/risques	1 048 500
Disponibilités	445 700	Dettes (2)	19 923 100
			<hr/>
Total	25 271 600		25 271 600

(1) entièrement libéré

(2) dont Fournisseurs 800 000 €

**DOSSIER 2 : Impôt sur les bénéfices et participation des salariés**

La société anonyme STAY a déterminé les impôts dus suivants :

N-2 : 50 000 €

N-1 : 60 000 €

N : 80 000 €

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les paramètres de calcul de la participation des salariés de l'année N sont les suivants :

B = 240 000 €

C = 1 500 000 €

S = 200 000 €

VA = 400 000 €.

Aucun accord dérogatoire n'a été signé En conséquence, l'entreprise calcule sa participation en appliquant la formule légale suivante :

Participation =  $\frac{1}{2}$  (B - 5% C) x S/VA

**Travail à faire :**

- 1) Déterminer les quatre acomptes versés au cours de l'exercice N.**
- 2) Comptabiliser les acomptes de l'année N aux dates limites de versement.**
- 3) Comptabiliser l'impôt du au 31/12/N.**
- 4) Calculer et comptabiliser le solde de l'impôt N à payer au 15/04/N+1.**
- 5) Déterminer et comptabiliser la participation des salariés au 31/12/N.**
- 6) L'assemblée générale des actionnaires a approuvé la participation de N le 17 juin de l'année N+1. Les sommes inscrites à la réserve de participation sont affectées à un fonds de participation.  
Comptabiliser les écritures correspondantes.**

**Examen de Comptabilité approfondie  
Licence 3 AGE 2011**

**Durée : 2 heures**

---

**Documents autorisés**

Plan de comptes du PCG 1999.

**Matériel autorisé**

**Une calculatrice de poche** à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire.

**Document remis au candidat**

Le sujet comporte 3 pages numérotées de 1 à 3.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à disposition.

---

**AVERTISSEMENT**

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner **explicitement** dans votre copie.

*Le sujet se compose de 2 dossiers indépendants*

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée.  
Les écritures comptables devront comporter les numéros et les intitulés des comptes.*

## SUJET

### **DOSSIER 1                      Affectation de résultat (10 pts)**

La société anonyme SOFT a été créée le 1er janvier N-4 par M. CARLA, Président du conseil d'administration. Elle emploie 200 salariés.

M. CARLA vous demande de préparer l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin N+1 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre N.

Le capital de la société SOFT se compose de 30 000 actions de 200 €. Il se répartit comme suit :

- 20 000 actions ordinaires créées au moment de la constitution ;
- 4 000 actions de préférence sans droit de vote, émises le 1er janvier N-2 ;
- 6 000 actions ordinaires émises le 1er mars N libérées du minimum légal et dont les appels supplémentaires n'ont pas encore été réalisés. (Il s'agit uniquement d'une augmentation de capital effectuée par un versement en numéraire). Ces actions constituent les seules actions non encore totalement libérées.

Les statuts de la société prévoient le versement d'un premier dividende (intérêt statutaire) de 5 % aux actions ordinaires. Les actions de préférence recevront un dividende prioritaire partiellement cumulatif à 8%. Si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de le verser intégralement, la fraction non payée est reportée sur l'exercice suivant, en priorité sur le paiement du dividende dû aux actions ordinaires.

Il sera proposé de demander à l'assemblée générale de porter en réserve facultative un montant égal à 80 000 € et un superdividende arrondi à l'euro inférieur.

Le bilan au 31 décembre N présente les éléments suivants :

- Bénéfice net de l'exercice après impôt sur les bénéfices : 600 000 € ;
- Report à nouveau débiteur : 20 000 € ;
- Réserve légale : 400 000 €.

Au titre de l'exercice N-1, aucun dividende n'a été versé aux actions de préférence.

**Travail à faire :**

**1) Présenter le tableau d'affectation du résultat N**

**2) Comptabiliser l'affectation du résultat**



**DOSSIER 2****Contrat à long terme (10 pts)**

La société anonyme BRIVERT, qui exerce son activité dans les travaux publics, a conclu un contrat à long terme au cours de l'année N.

Les caractéristiques concernant ce contrat sont résumées dans le tableau ci-dessous :

EN K€	N	N+1
PRODUITS PREVISIONNELS CUMULES Prix de vente	5 000 000 €	5 000 000 €
CHARGES PREVISIONNELLES CUMULEES Coût de production	4 000 000 €	4 000 000 €
CHARGES REELLES CUMULEES Coût de production (montant des en-cours) déjà engagé à la clôture	1 000 000 €	4 200 000 €

**REMARQUES**

Le contrat est facturé livré le 01/12/N+1.

L'entreprise évalue le coefficient d'avancement du chantier en effectuant le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date d'arrêté et le total des coûts d'exécution du contrat.

Par mesure de simplification, la TVA ne sera pas comptabilisée.

**Travail à faire**

- 1) Comptabiliser les écritures nécessaires au 31/12/N.**
- 2) Comptabiliser la facturation du contrat au 01/12/N+1.**
- 3) Comptabiliser les écritures nécessaires au 31/12/N+1.**

**NB : les coûts réels engagés au cours des exercices N et N+1 ont été déjà comptabilisés.**

**Licences 3 – privée – 1<sup>er</sup> semestre**  
**Examen 1<sup>ère</sup> session (décembre 2010)**  
**Droit du travail - Isabelle CORNESSE**

Durée : 2 heures  
Code du travail (**non annoté**) autorisé

**Commentez les arrêts suivants :**

Cass.soc., 8 avril 2009

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 122-14-2 devenu L. 1232-6 et L. 122-45 devenu L. 1132-1 à 4 du Code du travail ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, l'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement ; que si le second faisant interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du Travail dans le cadre du titre IV du Livre II de ce même Code ne s'oppose pas au licenciement motivé, non pas par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié, celui-ci ne peut toutefois être licencié que si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif ; qu'il en résulte que la mention dans la lettre de licenciement de la nécessité du remplacement du salarié constitue l'énoncé du motif exigé par la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2007), qu'engagé le 15 juin 1985 par la société de l'Hôtel West End, M. X..., qui a, le 3 mai 2004, été victime d'un accident cardiaque ayant entraîné un arrêt de travail, a été licencié le 11 mai 2005 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sans cause réelle et sérieuse le licenciement et de l'avoir condamné à payer une somme à titre de dommages-intérêts sur la base des articles L. 122-14-4 et 5 devenus L. 1235-3 et s., alors, selon le moyen, que la lettre de licenciement qui s'appuie sur l'absence prolongée ou répétée d'un salarié malade entraînant la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif doit mentionner, outre l'existence de perturbations dans l'entreprise, la nécessité de ce remplacement ; qu'en l'espèce, la lettre de licenciement adressée à M. X... faisait état, outre des perturbations entraînées par l'absence, des difficultés à "trouver du personnel en contrat précaire pour un poste de nuit bien que nous ayons multiplié les recherches" ; qu'en considérant que cette motivation pourtant très explicite ne constituait pas la référence à la nécessité de remplacer définitivement le salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14-2 devenu L. 1232-6 du code du travail ;

Mais attendu qu'est insuffisamment motivée la lettre de licenciement qui ne mentionne pas expressément, outre la perturbation du fonctionnement de l'entreprise, la nécessité du remplacement du salarié absent en raison de son état de santé ; que l'employeur ne s'étant pas prévalu, dans la lettre de licenciement dont elle cite les termes, de la nécessité de procéder au remplacement du salarié, la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 122-14-2, alinéa 1, devenu L. 1232-6 du code du travail en déclarant le licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cass. soc., 16 septembre 2009**

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Metz, 21 janvier 2008) que Mme X... a été engagée le 25 février 1987 en qualité de gestionnaire du foyer logement Résidence du Canal par l'association l'Œuvre sociale protestante ; que la salariée s'est trouvée en arrêt de travail à compter du 25 mars 2003 ; qu'elle a été licenciée le 31 mars 2004 en raison de son absence prolongée pour maladie nécessitant son remplacement définitif ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'indemnisation ;

Attendu que l'association Œuvre Sociale Protestante fait grief à l'arrêt d'avoir dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamnée à verser à Mme X... certaines sommes à titre de dommages intérêts, outre le remboursement à l'ASSEDIC des indemnités de chômage, alors, selon le moyen, que d'une part, Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors, d'une part, que dès lors que la lettre de licenciement est suffisamment motivée, il est du rôle des juges du fond de vérifier la réalité et le sérieux du motif. Et alors, d'autre part, que dans le cadre de cette appréciation, les perturbations dans l'organisation de l'entreprise, ainsi que la nécessité du remplacement du salarié absent, doivent s'analyser au regard des caractéristiques de l'entreprise considérée et de l'emploi du salarié ; qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y avait pourtant été invitée, si, au regard des particularités de l'employeur tenant au fait que l'Association Œuvre sociale protestante, qui gère un foyer-logement et une maison de retraite, dépend directement, s'agissant de son financement, de la DDASS, la perturbation et la nécessité du remplacement de Mme X... n'étaient pas avérées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-14-3 devenu les articles 1232-1 et 1235-1 et L. 122-45 devenu L. 1132-1 à 4 du code du travail, alors applicables ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'association ne fournissait aucun élément propre à caractériser la désorganisation de l'entreprise du fait de l'absence prolongée de la salariée, la cour d'appel a par ce seul motif légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**  
**REJETTE** le pourvoi.

**Licences 3 – privée – semestre 5**  
**Examen 2<sup>ème</sup> session (mai 2011)**  
**Droit du travail - Isabelle CORNESSE**

Durée : 2 heures  
Code du travail (**non annoté**) autorisé

**Commentez les arrêts suivants :**

**Cour de Cassation, Chambre sociale, 28 septembre 2004. Rejet.**

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X, MM. Y, Z, A, B, salariés de la société STAVS, soutenant que l'employeur avait manqué au principe "à travail égal, salaire égal", ont saisi le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement de salaires compensant la différence invoquée ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 19 nov. 2002) d'avoir fait droit à la demande des salariés, alors, selon le moyen :

1 / que le risque de la preuve pèse sur l'employeur en matière de discrimination salariale notamment, lorsque le salarié invoque une discrimination à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme, de son état de santé ou de son handicap ; qu'en revanche, aucune disposition particulière dérogeant au droit commun de la preuve ne fait peser le risque de la preuve sur l'employeur lorsque, comme en l'espèce, le salarié se prétend victime d'une discrimination illicite mais sans invoquer aucune de ses causes de discrimination ; qu'en jugeant néanmoins l'employeur coupable de discrimination illicite pour n'avoir fourni aucun élément permettant d'apprécier les mérites respectifs des deux salariés, ce qui aurait été de nature à justifier la différence des salaires, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du Code civil ;

2 / que l'employeur n'est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés que pour autant que ceux-ci sont placés dans une situation identique ; que la société STAVS rappelait dans ses conclusions d'appel que les salariés ne peuvent prétendre à l'égalité de traitement qu'autant qu'ils sont placés dans une situation identique et que chacun des salariés ne rapportait la preuve de l'identité de sa situation avec celle du salarié de référence alors que deux conducteurs peuvent avoir le même coefficient hiérarchique sans avoir des tâches identiques ; que, dès lors, en se bornant à affirmer, pour condamner la société STAVS à payer au salarié les sommes réclamées, qu'il résultait des bulletins de paie de deux salariés qu'ils exerçaient le même travail, sans répondre aux conclusions précitées dont il résultait que les salariés en cause n'étaient pas dans une situation identique, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / qu'en se bornant à énoncer qu'il résultait des bulletins de paie des salariés qu'ils effectuaient le même travail, sans pour autant constater qu'ils se trouvaient effectivement dans une situation identique, alors qu'à défaut d'une telle identité de situation, il y a seulement individualisation des rémunérations, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 133-5-4, L. 136-2-8 et L. 140-2 du Code du travail ;

Mais attendu d'abord qu'en application de l'article 1315 du Code civil, s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe "à travail égal, salaire égal" de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence ;

Et attendu, ensuite, que les juges du fond, qui ont fait ressortir que les salariés rapportaient la preuve des éléments susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, mais que l'employeur n'établissait pas l'existence d'éléments objectifs justifiant la différence de rémunération ont légalement justifié leur décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.**

## Cour de Cassation, Chambre sociale, 6 juillet 2010

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Paris, 6 novembre 2008) statuant sur renvoi après cassation (Soc. 11 juillet 2007 n° 06-41. 742) que Mme X... a été engagée, le 12 septembre 1994, par la société Contact assistance en qualité de responsable des affaires juridiques, des services généraux et de la gestion du personnel, statut agent de maîtrise niveau 5 indice 180 de la Convention collective nationale des cabinets de courtage d'assurance ou de réassurance ; qu'à la suite du transfert de son contrat à la société ABI, elle a été promue par avenant du 27 juin 2001, " responsable des ressources humaines, du juridique et des services généraux " au statut cadre niveau 9 indice 300 de la convention collective ; que licenciée le 17 mai 2002, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande, entre autres, de rappel de salaire pour discrimination en raison de son sexe ;

Attendu que la société TMS Contact anciennement dénommée ABI, fait grief à l'arrêt de faire droit à cette demande alors, selon le moyen :

1° / qu'il ne peut y avoir de discrimination salariale que pour autant qu'il est possible de comparer la situation du salarié qui en invoque l'existence avec la rémunération d'autres salariés placés dans une situation identique ou encore effectuant un travail de valeur égale ; que n'effectuent pas un travail de valeur égale des salariés qui exercent des fonctions différentes dans des domaines d'activité nettement distincts ; de sorte qu'en estimant que la salariée qui était " responsable des ressources humaines, du juridique et des services généraux " aurait effectué un travail de valeur égale à ceux des directeurs chargés de la politique commerciale et des finances de l'entreprise qui exerçaient des fonctions radicalement différentes, la cour d'appel a violé les articles L. 1132-1, L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 L. 122-45 et L. 140-2 anciens du code du travail ;

2° / que le juge prud'homal ne saurait s'immiscer dans la gestion de l'entreprise et se substituer à l'employeur dans les décisions concernant l'organisation de cette dernière sans porter une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre ; qu'en se livrant à une comparaison de l'importance des différents services de l'entreprise pour son bon fonctionnement, pour considérer que Mme X... aurait eu, en qualité de responsables des ressources humaines, des responsabilités comparables à celles des directeurs chargés de la mise en œuvre de l'activité commerciale de l'entreprise, la cour d'appel a substitué son appréciation à celle de l'employeur dans la gestion de l'entreprise, violant ainsi l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi que les articles L. 1132-1, L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 L. 122-45 et L. 140-2 anciens du code du travail ;

3° / qu'elle exposait que Mme X... avait reconnu dans ses propres écritures qu'elle avait pour supérieur hiérarchique M. Y... qui était directeur administratif et financier de la société ; qu'il en résultait qu'elle n'était pas placée directement sous la responsabilité du président directeur général de l'entreprise et n'exerçait donc pas un travail égal à celui des directeurs auxquels elle prétendait comparer sa situation ; qu'en considérant qu'elle n'établissait pas que Mme X... aurait été rattachée en premier lieu au directeur administratif, sans rechercher comme il lui était demandé si cet élément de fait n'avait pas été reconnu par la salariée elle-même dans des écritures produites antérieurement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1356 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 3221-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ; que selon l'article L. 3221-4 du même code, sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse ;

Et attendu qu'appréciant les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a relevé entre les fonctions exercées d'une part, par Mme X... et d'autre part, par les collègues masculins, membres comme elle du comité de direction, avec lesquels elle se comparait, une identité de niveau hiérarchique, de classification, de responsabilités, leur importance comparable dans le fonctionnement de l'entreprise, chacune d'elles exigeant en outre des capacités comparables et représentant une charge nerveuse du même ordre ; qu'en l'état de ses constatations caractérisant l'exécution par les salariés d'un travail de valeur égale, elle en a exactement déduit que Mme X... qui, pour une ancienneté plus importante et un niveau d'études similaire, percevait une rémunération inférieure à celles de ses collègues masculins, avait été victime d'une inégalité de traitement dès lors que l'employeur ne rapportait pas la preuve d'éléments étrangers à toute discrimination justifiant cette inégalité ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Table de correspondance** : L. 133-5-4° devenu L. 2261-22, L. 136-2-8° devenu L. 2271-1, L. 140-2 devenu L. 3221-2 et s., L. 122-45 devenu L. 1132-1 et s.

**Licence 3 AES**  
**Economie et Management des Petites Organisations**  
**Marion Polge**

Session 1  
Décembre 2010

En vous appuyant sur le cas de la *Biscuiterie de St Brieuc* (Article ci-joint), répondez aux questions suivantes :

- 1- Décrivez les traits distinctifs de cette entreprise.  
(6 points)
- 2- Comment caractériser sa logique organisationnelle ?  
(7 points)
- 3- Analysez sa stratégie d'insertion environnementale (positionnement, segmentation, distribution...)  
(7 points)

**TÊTE D'AFFICHE**

## La Biscuiterie de Saint-Brieuc part à la conquête des grandes villes



DE NOTRE  
CORRESPONDANT  
À RENNES.

**Avec celle ouverte à Saint-Malo, 9 boutiques appartiennent à cette biscuiterie, qui fabrique l'ensemble de ses gammes dans son atelier, où les méthodes de travail restent traditionnelles.**

Longtemps cadre à la direction du marketing d'une entreprise de l'agroalimentaire, Séverine Pallu, qui a suivi des études de droit à Paris, a ensuite développé son propre cabinet-conseil puis s'est lancée en 2002 dans l'aventure industrielle. Baptisée Terre et Soleil, sa société a démarré avec seulement deux personnes. « Nous sommes aujourd'hui une trentaine de collaborateurs », explique la dirigeante, qui a créé une soixantaine de références de biscuits, comme les Onctueux de caramel ou les pâlets bretons, des produits sans conservateur ni colorant. Ils sont fabriqués à la main pour garder une réelle qualité artisanale.

Une partie des ventes s'effectue dans son propre réseau de boutiques à l'enseigne La Biscuiterie de Saint-Brieuc, une ville où la société a installé son siège social et son atelier de production. « Avec la création du magasin situé dans l'intra-muros de Saint-Malo, notre réseau est désormais formé de 9 implantations », précise la dirigeante. Elles sont situées sur le littoral pour capter la clientèle estivale et des week-ends avec,

outre Saint-Malo, des points de vente dans les centres-villes de Dinard, Pléneuf-Val-André, Vannes, Saint-Brieuc, Saint-Cast, Perros-Guirec et Le Crouesty. Constitués uniquement en entière propriété, ces magasins permettront à Terre et Soleil de réaliser un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros en 2009, contre 1,5 million en 2008.

« D'autres ouvertures de site sont prévues en 2010, mais cette fois nous sortirons de la Bretagne pour aborder les centres des grandes villes », continue Séverine Pallu. Dans les boutiques, les biscuits maison occupent presque toute la place. En complément sont proposés quelques produits de négoce, comme les assiettes décorées, et des marques de cidre.

Pour équilibrer ses ventes, la dirigeante a aussi créé la marque Graine d'enVie avec des produits réservés aux enseignes spécialisées dans le bio. Soucieuse de diversifier ses réseaux de distribution, Séverine Pallu a également réussi à faire référencer ses gâteaux dans plusieurs hypermarchés, alors que son site Internet lui permet de les proposer loin de ses bases. Agée de trente-neuf ans, Séverine Pallu est une chef d'entreprise à l'emploi du temps d'autant plus chargé qu'elle est la mère de deux enfants en bas âge et que son mari travaille toute la semaine au Mans. Mais elle est passionnée par son projet et ne compte pas ses heures, assurant la gestion de l'entreprise, la stratégie commerciale et le marketing, et mettant régulièrement la main à la pâte.

STANISLAS DU GUERNY

**Licence 3 AES**  
**Economie et Management des Petites Organisations**  
**Marion Polge**

Session 2  
Mai 2011

En vous appuyant sur le cas de la *Proludic embellit les cours de récréation* (Article ci-joint), répondez aux questions suivantes :

- 1- Analysez la trajectoire de cette entreprise.  
(6 points)
- 2- Comment peut-on caractériser le créateur ?  
(5 points)
- 3- Identifiez les caractéristiques de cette entreprise qui ne correspondent pas aux traits communs d'une PME.  
(5 points)
- 4- Proposez deux perspectives de développement cohérentes avec la logique de fonctionnement de cette entreprise.  
(4 points)

Aucun document autorisé

Pas de calculatrice



**TÊTE D'AFFICHE**

## Proludic embellit les cours de récréation



DE NOTRE  
CORRESPONDANT  
À TOURS.

**Créé en 1988 par un paysagiste, le fabricant d'aires de jeux de plein air Proludic est devenu le leader français grâce à des ensembles joliment dessinés. 70 % de sa production est exportée en Europe, en Asie et l'an prochain en Australie.**

Comme beaucoup d'entreprises, celle de Denis Le Poupon a démarré dans un garage. En 1983, cet artisan paysagiste « bricole » un jeu de plein air en bois pour l'école maternelle dans laquelle enseigne son épouse, à Tours. Le concept plaît. D'autres écoles et un institut d'éducation spécialisée lui commandent des jeux semblables en rondins de châtaignier. Le service espaces verts de la ville aussi est séduit. Cinq ans plus tard, le garage est trop petit. Denis Le Poupon range son taille-haies et sa tondeuse à gazon et lance Proludic, à Vouvray (Indre-et-Loire), fabricant de jeux de plein air.

« J'ai gardé de cette confrontation avec les enseignants une approche professionnelle du jeu. J'ai découvert son utilité sur le développement d'un enfant », raconte ce patron d'une PME de 170 salariés. « A l'époque, mes produits n'avaient rien de révolutionnaire. J'ai abordé la question avec le savoir-faire d'un bûcheron et j'ai su m'adapter à une demande. Sans business plan », poursuit celui, qui, parti de rien, a atteint 32 millions d'euros de ventes en 2008.

En France, la PME tourangelle est devenue leader. En Europe, elle chatouille ses concurrents allemand et scandinave,

précurseurs sur ces marchés du jeu costaud, imputrescible et amusant. Crèches, écoles, parcs urbains, cités, aires d'autoroutes : les formes très design des jeux Proludic ont envahi l'espace public.

Bien qu'épaulé par une équipe de trois designers, Denis Le Poupon garde un œil sur les nouveautés qui sortent de ses ateliers. « Les composants sont devenus de plus en plus sûrs. Le bois, la peinture, la visserie : tout doit résister aux températures caniculaires du sud de l'Espagne et des Emirats arabes unis tout comme aux gelées en Finlande et en Norvège », décrit Thierry Chambolle, le directeur technique.

L'enjeu d'un matériel sécurisé n'est pas anodin. Plus que le jeu domestique, « les contraintes pour un jeu au parc sont draconiennes. C'est là où l'enfant découvre la prise de risque », définit Denis Le Poupon. Et Proludic n'a pas le droit à l'erreur car ses commanditaires, élus locaux et directeurs d'établissements scolaires, sont sous la menace d'un recours des parents en cas d'accident.

Ce soin apporté à la conception des produits explique un positionnement haut de gamme. Le cheval ou la moto montée sur ressort affiche 500 euros. Inabordable pour le marché grand public. Qu'à cela ne tienne, la production de masse n'est pas dans les cordes de Proludic, qui poursuit son petit bonhomme de chemin en découvrant chaque année de nouveaux pays. « Après la France, nos aires de jeux ont essaimé en Europe, en Corée...

Cette année, nous avons installé des ensembles en Israël et en Grèce », détaille Hélène Servan, directrice commerciale, qui s'apprête à démarcher l'Australie en 2010.

STÉPHANE FRACHET

UNIVERSITE MONTPELLIER 1 - FACULTE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CM Environnement financier – EXAMEN FINAL – Carole Maurel

Licence 3 AES AGE – Semestre 1 – Mardi 7 décembre 2010

Durée : 2 h

Notation : 60 points

Aucun matériel autorisé

La note finale est obtenue en divisant le nombre de points par 3 (barème sur 60).

Notation des questions à choix multiples : 2 points: réponse juste et complète (si plusieurs bonnes réponses) ; -1 point : réponse fausse ; 0 point: pas de réponse.

Notation des questions ouvertes : 0, 1 ou 2 points par réponse en fonction de leur exactitude (pas de demi-points)

Vous ne devez pas dégrafer les feuilles et vous devez rendre l'intégralité du sujet à la fin de l'épreuve. Seules les réponses de ce document seront prises en compte.

**IMPORTANT :**

Numéro d'anonymat : .....

1. Pourquoi dit-on que l'obligation est un titre moins risqué que l'action ?

.....  
.....  
.....

2. Quels sont les 2 marchés constituant le marché monétaire et qu'est-ce qui les différencie ?

Nom des deux marchés : .....

Point commun : .....

Différence : .....

3. Est-ce le financement direct, le financement indirect, ou les deux qui fait/font intervenir les marchés financiers ?

Pourquoi ? .....

.....

4. Comment qualifie-t-on un titre ou un marché pour lequel les transactions sont fréquentes et sur des volumes importants? .....

5. Pourquoi dit-on que les marchés financiers constituent les places (virtuelles ou pas) sur lesquelles on constate les mutations industrielles en cours ?

.....

.....

.....

6. Citez un marché financier réglementé et un marché majoritairement de gré à gré :

Marché réglementé : .....

Marché de gré à gré : .....

7. Quelle est la caractéristique principale et indispensable d'un marché totalement efficient ou autrement dit d'une situation d'efficience? .....

8. Selon l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, lorsqu'une annonce publique est faite sur une entreprise cotée, et qu'aucune autre annonce n'est faite par ailleurs, quelle est la conséquence de cette annonce sur le cours du titre (entourez la bonne réponse):

- a. Il évolue progressivement
- b. Il évolue par palier
- c. Il évolue progressivement ou par palier en fonction de la réaction des investisseurs.

9. Pourquoi les partisans de l'efficience des marchés remettent-ils en cause l'analyse technique ?

.....  
.....  
.....

10. J'emprunte une somme aujourd'hui à un taux fixe et je souhaite savoir quelle va être la somme totale que j'aurai versée à mon banquier à l'échéance, intérêts compris. Que dois-je calculer pour cela ? .....

.....

11. Intuitivement, la valeur actuelle de 12 500 € est (entourez la bonne réponse):

- a. Plus élevée que 12 500€.
- b. Plus faible que 12 500€.
- c. Cela dépend du taux d'intérêt et de l'échéance.

12. Sans calculer le résultat final, étant donné que vous n'avez pas de calculatrice, notez le calcul qu'il faut faire pour capitaliser 200€ à un taux annuel de 3% pendant trois ans selon la méthode des intérêts simples d'une part et selon la méthode des intérêts composés d'autre part:

Intérêts simples : .....

Intérêts composés : .....

13. Quel est le taux d'intérêt qui est publié afin de protéger le consommateur ? (entourez la bonne réponse)

- a. Le taux de base bancaire.
- b. Le taux d'intérêt légal.
- c. Le taux de l'usure.
- d. Le taux des obligations des sociétés privées.

14. La cotation suivante « USD / JPY = 83,91 » est : (entourez les bonnes réponses)

- a. La cotation à l'incertain du dollar américain.
- b. La cotation à l'incertain du yen.
- c. La cotation directe du dollar américain.
- d. La cotation directe du yen.

15. Vous partez en vacances en Grande Bretagne et vous souhaitez changer des euros contre des livres sterling auprès de votre banque avant votre départ. La banque vous présente la fourchette de cotation suivante : « EUR/GBP = 1,1818-22 ». Quel va être le taux de change appliqué dans votre situation ? (entourez la bonne réponse)

- a. 1,1818
- b. 1,1820 (cours médian)
- c. 1,1822

16. Quels sont les deux grands déterminants influençant les taux de change ?

.....

.....

17. Citez 4 des 6 droits que détient un investisseur dès qu'il souscrit à une ou plusieurs actions d'une entreprise ?

.....

.....

.....

18. Un investisseur est tenté par la souscription à une action à dividende prioritaire plutôt qu'à une action ordinaire. Quel serait le principal avantage et le principal inconvénient d'une telle souscription par rapport à une souscription à une action ordinaire ?

Avantage : .....

.....

Inconvénient : .....

.....

19. Pour quelles raisons une entreprise cotée sur l'Eurolist C aurait intérêt à demander son transfert sur Alternext ?

.....

.....

20. Vous émettez un ordre d'achat de 150 titres à cours limité 25,5€. Nous supposons qu'aucun autre ordre n'est émis par ailleurs. A ce moment-là, voici l'état du carnet d'ordres du titre concerné.

Demande		Offre	
Quantité	Prix	Prix	Quantité
60	25,1	25,3	30
35	25,0	25,4	70
40	24,8	25,5	65
100	24,5	25,7	24

Présentez dans le tableau ci-dessous le carnet d'ordres après exécution de l'ordre.

Demande		Offre	
Quantité	Prix	Prix	Quantité

Quelle sera alors la nouvelle fourchette de cotation ainsi que le dernier cours coté après exécution de l'ordre?

Nouvelle fourchette de cotation : .....

Dernier cours coté : .....

21. Par quel outil statistique peut-on évaluer la notion de risque (entourez la bonne réponse):

- a. La moyenne
- b. La médiane
- c. L'écart-type
- d. Les quartiles

22. Quelles sont les deux composantes du risque d'un titre et laquelle des deux est diversifiable ? Pourquoi ?

2 composantes : .....

Risque diversifiable : .....

Pourquoi ? .....

.....

23. La valeur actuelle d'une action est de 103,24€. Quelle indication cette donnée fournit-elle à un investisseur qui souhaite acheter ce titre ?

.....

24. Quel est le point commun entre la méthode d'évaluation d'une action et celle d'une obligation ?

.....

.....

25. Reliez les titres suivants échangés sur le marché monétaire à leurs émetteurs, sachant que parmi les émetteurs se trouve un opérateur qui n'émet pas de titre:

Billet de trésorerie

Banque centrale

Certificat de dépôt

Etat

Bon du trésor

Entreprises

Banque

26. Parmi les taux suivants, lequel correspond au taux d'une obligation correspondant à une situation de conservation de l'obligation jusqu'à son échéance ? (entourez la bonne réponse)

- a. Taux nominal
- b. Taux de rendement actuariel
- c. Taux du marché

27. Soit l'option suivante achetée le 25/11/2010: option américaine de vente d'action X à 63,50€, échéance le 4/12/2010 et voici l'évolution du cours de cette action entre ces deux dates :

25/11	26/11	27/11	28/11	29/11	30/11	1/12	2/12	3/12	4/12
63,50€	63,51€	63,49€	63,50€	63,51€	63,53€	63,55€	63,60€	63,56€	63,57€

Quelles sont les affirmations correctes dans cette situation : (entourez les bonnes réponses)

- a. L'investisseur n'a pas d'intérêt à exercer son option.
- b. L'investisseur a intérêt à exercer son option.
- c. L'investisseur ne peut pas exercer son option avant l'échéance.
- d. L'investisseur peut exercer son option avant l'échéance.
- e. En souscrivant à une telle option, l'investisseur craint que le cours de l'action baisse.
- f. En souscrivant à une telle option, l'investisseur craint que le cours de l'action monte.

28. Un importateur achète pour 1000€ de marchandises à une entreprise américaine qu'il doit payer dans 30 jours. Il craint que le cours du dollar augmente d'ici là. Quel type de contrat peut-il mettre en place pour se couvrir contre le risque de change ?

- a. Un contrat de vente de devises étrangères.
- b. Un contrat d'achat de devises étrangères.
- c. Un swap de change.

29. Pourquoi un hedgeur a-t-il besoin d'un spéculateur ?

.....

.....

30. Citez 3 actifs sous-jacents existants sur le marché des produits dérivés :

.....

.....

.....

UNIVERSITE MONTPELLIER 1 - FACULTE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CM Environnement financier – EXAMEN 1<sup>er</sup> SEMESTRE - DEUXIEME SESSION - Carole Maurel

Licence 3 AES AGE – Mardi 10 mai 2011

Durée : 2h

Aucun matériel autorisé

**Notation : 40 points**

Questions à choix multiples => 2 points: réponse juste et complète (car il se peut que plusieurs réponses soient correctes pour une même question) ; -1 point : réponse fausse ; 0 point: pas de réponse. Vous cochez la ou les bonnes réponses.

Questions ouvertes => 0 à 2 points par réponse. Vous répondrez dans l'espace prévu à cet effet.

**Vous ne devez pas dégrafer les feuilles et vous devez rendre l'intégralité du sujet à la fin de l'épreuve. Seules les réponses de ce document seront prises en compte.**

**Question 1 : Parmi les marchés suivants, sur le/les quel(s) n'échange-t-on pas des capitaux à court terme ?**

- a. Marché des actions
- b. Marché des titres de créances négociables
- c. Marché interbancaire
- d. Marché monétaire

**Question 2 : Une PME de 20 salariés souhaite financer un achat de matériel par un emprunt. Quel(s) type(s) d'établissement est/sont le(s) plus adapté(s) à ce type de client ?**

- a. Une banque d'investissement
- b. Une banque de détail
- c. Une banque d'affaires
- d. Une société financière

**Question 3. Le/les quel(s) de ces marchés n'est/ne sont pas en France un/des marché(s) réglementé(s) ?**

- a. Le marché des actions
- b. Le marché des produits dérivés
- c. Le marché des changes
- d. Le marché des swaps

**Question 4. La/les quelle(s) de ces efficiences correspond(ent) à la situation d'un marché pour lequel les cours des titres reflètent l'ensemble des cours passés du titre ainsi que les rentabilités issues de ces cours.**

- a. L'efficience de forme faible
- b. L'efficience de forme semi-forte
- c. L'efficience de forme forte
- d. Aucune des trois  Précisez, efficience de forme: .....

**Question 5. Quelle forme d'efficience remet en cause les principes de l'analyse technique ?**

- a. L'efficience de forme faible
- b. L'efficience de forme semi-forte
- c. L'efficience de forme forte
- d. Les trois

**Question 6. Qu'est-ce que l'analyse technique ?**

- a. Un courant de pensée selon lequel les cours des titres ne peuvent être évalués que grâce à l'incorporation de toutes les informations disponibles.
- b. Un courant de pensée défendu par les analystes financiers selon lesquels les cours des titres peuvent être évalués grâce à l'analyse de la situation et de la valeur de l'entreprise.
- c. Un courant de pensée selon lequel les cours des titres peuvent être prévus grâce à l'étude des performances d'entreprises appartenant au même secteur.
- d. Un courant de pensée selon lequel les cours des titres peuvent être prévus grâce à l'étude de leurs évolutions passées.

**Question 7. De manière intuitive (vous n'avez pas besoin de calculatrice), la valeur actuelle de 10 000€, sachant que le taux d'intérêt est de 3% et la durée du placement 5 ans (intérêts composés) est :**

- a. Obligatoirement inférieure à 10 000€
- b. Obligatoirement supérieure à 10 000€
- c. La valeur d'un placement à son échéance, intérêt inclus
- d. La valeur placée au début du placement, intérêts exclus

**Question 8. Quel est le taux directeur correspondant au taux auquel les banques peuvent emprunter dans les situations d'urgence ?**

- a. Le taux de refinancement
- b. Le taux de facilité de dépôt
- c. Le taux de prêt marginal
- d. Le taux de base bancaire

**Question 9. Qu'est-ce que le taux EURIBOR ?**

- a. Taux d'intérêt des obligations d'Etat
- b. Taux d'intérêt des prêts entre banques
- c. Taux d'intérêt des prêts des banques à la banque centrale européenne
- d. Taux d'intérêt de prêts accordés par la banque centrale européenne

**Question 10. Parmi les 4 composantes suivantes, laquelle compte pour la majorité des échanges réalisés sur le marché des changes ?**

- a. Les devises au comptant
- b. Les devises à terme
- c. Les swaps
- d. Les futures



Question 11. La cotation suivante EUR/USD = 1,4501 est :

- a. La cotation au certain de l'USD
- b. La cotation à l'incertain de l'USD
- c. La cotation directe de l'USD
- d. La cotation indirecte de l'USD

Question 12. Je suis exportateur et je vais recevoir dans 30 jours 23 000 USD de mon client américain. Le taux de change à terme de l'euro contre dollar proposé par ma banque est 1,4781 – 1,4786. Quel sera le calcul à effectuer pour savoir la somme que je recevrai dans 3 mois en euros selon cette fourchette de cotation ?

- a.  $23\ 000 * 1,4781$
- b.  $23\ 000 * 1,4786$
- c.  $23\ 000 / 1,4781$
- d.  $23\ 000 / 1,4786$

Question 13. Citez 4 des 6 droits que détient un investisseur dès lors qu'il souscrit à une ou plusieurs actions d'une entreprise ?

.....

.....

.....

.....

Question 14. Qu'est-ce que le « flottant » sur le marché des actions et quel est le lien existant entre ce flottant et la notion de « liquidité » ?

Définition : .....

.....

Relation : .....

.....

Question 15. Citez 3 points communs et 3 différences entre action et obligation :

Points communs	Différences
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Question 16. De quoi a-t-on besoin pour calculer la valeur d'une obligation ? (citez au moins 4 éléments)

.....

.....

.....

.....

Question 17. Parmi les propositions suivantes, la/les quelle(s) ne sont pas des actifs sous-jacents sur le marché des produits dérivés?

- a. L'option
- b. La devise
- c. Le swap
- d. Le prix

**Question 18. Soit l'option suivante achetée le 3/01/2010: option européenne de vente d'action X à 63,50€, échéance le 4/4/2010.**

- a. J'ai la possibilité d'exercer mon option uniquement à l'échéance.
- b. J'ai la possibilité d'exercer mon option pendant toute la durée de vie de celle-ci.
- c. J'exercerai mon option si le cours de l'option passe sous 63,50€.
- d. J'exercerai mon option si le cours de l'option dépasse 63,50€.


**Question 19. Vous émettez un ordre d'achat de 300 titres à cours limité 55,5€. Nous supposons qu'aucun autre ordre n'est émis par ailleurs. A ce moment-là, voici l'état du carnet d'ordres du titre concerné.**

Demande		Offre	
Quantité	Prix	Prix	Quantité
120	55,1	55,3	60
70	55,0	55,4	140
80	54,8	55,5	130
200	54,5	55,7	48

**Présentez dans le tableau ci-dessous le carnet d'ordres après exécution de l'ordre.**

Demande		Offre	
Quantité	Prix	Prix	Quantité

**Question 20. Quelle sera alors la nouvelle fourchette de cotation ainsi que le dernier cours coté après exécution de l'ordre?**

Nouvelle fourchette de cotation : .....

Dernier cours coté : .....

En fin d'année, un distributeur sur Internet décide d'offrir des réductions à ses clients. Ces réductions s'appliquent au montant hors taxe de la commande (montant du panier noté **MP**). La remise (notée **RE**) est progressive. Le taux marginal de remise augmente d'une tranche à la suivante.

### Première partie- Cas particulier: Nombre de tranches = 4.

Le principe est décrit dans le tableau qui suit (selon la tranche dans laquelle se trouve MP):

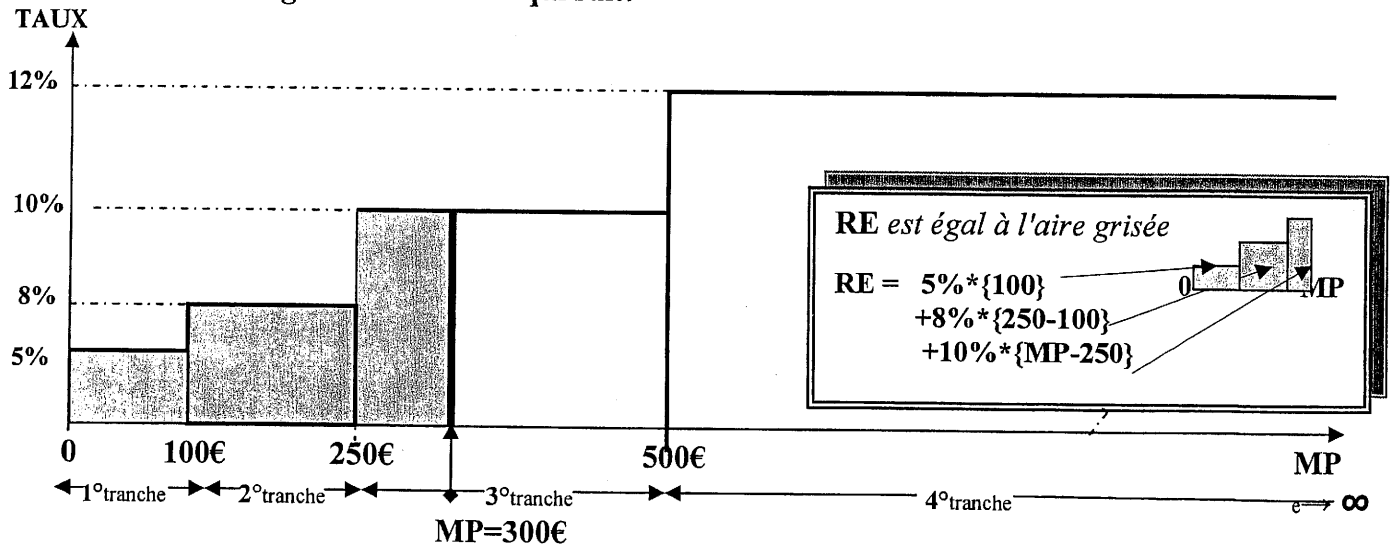
	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
	$0\text{€} \leq \text{MP} < 100\text{€}$	$100\text{€} \leq \text{MP} < 250\text{€}$	$250\text{€} \leq \text{MP} < 500\text{€}$	$500\text{€} \leq \text{MP}$
Taux	5%	8%	10%	12%
Remise	$\text{RE} = (\text{MP}-0) * 5\%$	$\text{RE} = (100-0) * 5\% + (\text{MP}-100) * 8\%$	$\text{RE} = (100-0) * 5\% + (250-100) * 8\% + (\text{MP}-250) * 10\%$	$\text{RE} = (100) * 5\% + (250-100) * 8\% + (500-250) * 10\% + (\text{MP}-500) * 12\%$

A titre d'exemple :

Si le montant du panier **MP** est 300€ (donc dans la troisième tranche), on obtient:

$\text{RE} = (100-0) * 5\%$	$\text{RE} = (100) * 5\%$	$\text{RE} = 5$
$+ (250-100) * 8\%$	$+ (150) * 8\%$	$+ 12$
$+ (300-250) * 10\%$	$+ (50) * 10\%$	$+ 5$
		$= 22\text{€}$

La remise est la surface grisée du schéma qui suit:



**Questions-** Il vous est demandé dans ce cas particulier ( 4 tranches, avec les frontières de tranches et les taux de remise fixés dans le tableau précédent):

a) de construire l'algorithme permettant d'obtenir la remise **RE** pour un montant de panier quelconque noté **MP**.

b) d'écrire en langage **VB** le programme (code) correspondant.

## Deuxième partie- Première généralisation : nombre de tranches toujours égal à 4.

On donne :

- Le nombre de tranches :  $NT = 4$
- Les frontières de tranches :  $F(K)$  ( $K \in [1; NT-1]$ ) ( $K \in [1; 3]$ )
- Les taux  $TX(K)$  ( $K \in [1; NT]$ ) ( $K \in [1; 4]$ )

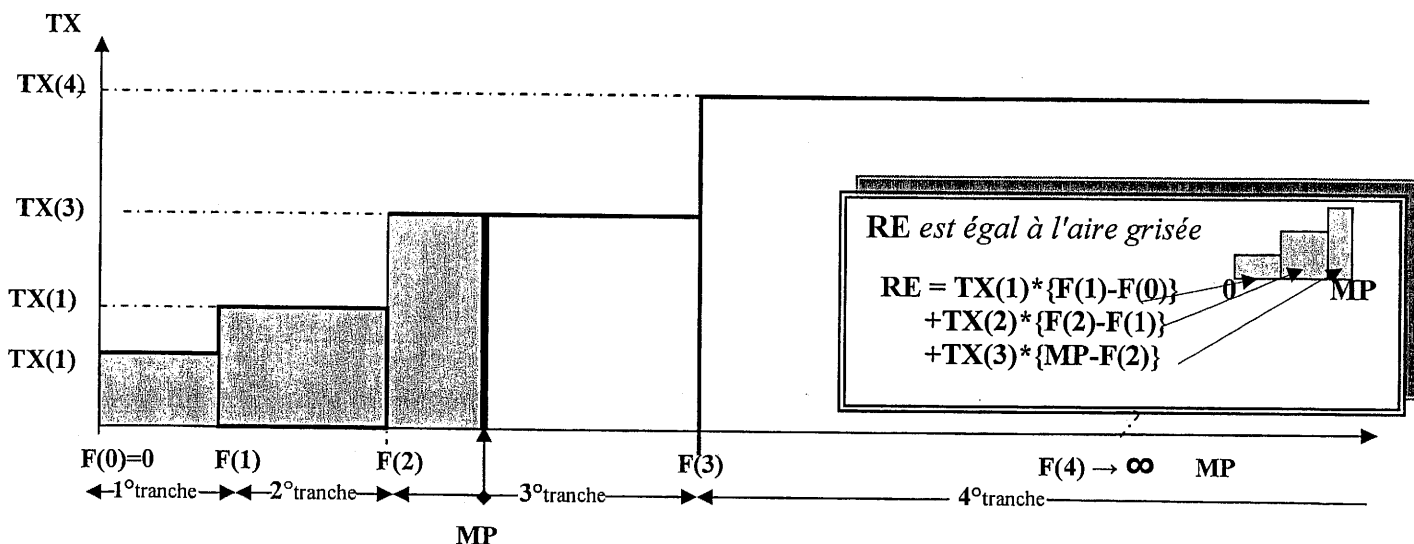
Selon la tranche dans laquelle se trouve  $MP$ , la remise est calculée ainsi:

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
	$F(0) \leq MP < F(1)$	$F(1) \leq MP < F(2)$	$F(2) \leq MP < F(3)$	$F(3) \leq MP < F(4)$
Taux	$TX(1)$	$TX(2)$	$TX(3)$	$TX(4)$
Remise	$RE = (MP - F(0)) * TX(1)$	$RE = (F(1) - F(0)) * TX(1) + (MP - F(1)) * TX(2)$	$RE = (F(1) - F(0)) * TX(1) + (F(2) - F(1)) * TX(2) + (MP - F(2)) * TX(3)$	$RE = (F(1) - F(0)) * TX(1) + (F(2) - F(1)) * TX(2) + (F(3) - F(2)) * TX(3) + (MP - F(3)) * TX(4)$

**Remarque:** Afin de rendre homogènes les écritures quelles que soient les tranches,

- la première tranche  $\{ 0 \leq MP < F(1) \}$  peut devenir  $\{ F(0) \leq MP < F(1) \}$  en posant  $F(0) = 0$ .
- la dernière tranche  $\{ F(3) \leq MP \}$  peut devenir  $\{ F(3) \leq MP < F(4) \}$  en posant  $F(4) = 1\ 000\ 000\text{€}$ , valeur que  $MP$  ne peut atteindre.

Le schéma de la 1<sup>ère</sup> partie devient, pour un montant de panier  $MP$  dans la troisième tranche:



**Questions:** Mêmes questions que celles posées dans la première partie, mais ici les valeurs frontières de classes peuvent être changées sans que le programme ne soit modifié.

## Troisième partie

Généraliser le problème précédent pour un nombre quelconque de tranches.

## INFORMATIQUE

### Tableaux d'amortissement comptable

**N.B. :** Dans un but de simplification, il est supposé que les biens d'équipement concernés sont acquis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1.

Les valeurs représentant un montant sont, et doivent être, exprimées en euros sans décimales.

Pour un bien donné, on notera: **DU** sa durée d'amortissement et **VO** sa valeur d'origine.

#### 1) Amortissement linéaire

- Etablir un algorithme, sous forme d'un organigramme, permettant de construire le tableau d'amortissement linéaire.
- Ecrire le programme associé.

#### 2) Amortissement dégressif

##### a) Etape préliminaire: calcul du coefficient.

Exposer l'algorithme déterminant le coefficient (noté **COEFF**) qui intervient dans le calcul du taux dégressif à partir d'une durée donnée.

*Il est rappelé*

- Durée : 3 ou 4 ans → **COEFF= 1,25**
- Durée : 5 ou 6 ans → **COEFF= 1,75**
- Durée : ≥ 7 ans → **COEFF= 2,25**

##### b) Algorithme complet

Etablir un organigramme permettant d'obtenir le tableau d'amortissement dégressif et écrire le programme correspondant.

*Rappels et exemples de calculs:*

On note

**VCND** : valeur comptable nette, début de période  
**VCNF** : valeur comptable nette, fin de période  
**AMOR** : montant de l'amortissement

**TL** : taux linéaire  
**TD** : taux dégressif  
**TX** : taux appliqué

On obtient

**TL** = 1/(nombre d'années restant "à amortir")  
**TD** = **COEFF/DU**  
**TX** = maximum (TL;TD)  
**AMOR** = **VCND\*TX**

		linéaire			
DU=3		VCND	TX	AMOR	VCNF
	1	10000	1/3	3333	6667
	2	6667	1/2	3333	3334
	3	3334	1	3334	0

		dégressif					
		VCND	TL	TD	TX	AMOR	VCND
	1	10000	1/3	1,25/3	0,41667	4166	5834
	2	5834	1/2	1,25/3	1/2	2917	2917
	3	2917	1	1,25/3	1	2917	0

		VCND	TX	AMOR	VCNF
DU=6	1	10000	1/6	1666	8334
	2	8334	1/5	1666	6668
	3	6668	1/4	1667	5001
	4	5001	1/3	1667	3334
	5	3334	1/2	1667	1667
	6	1667	1	1667	0

	VCND	TL	TD	TX	AMOR	VCND
1	10000	1/6	1,75/6	0,29167	2916	7084
2	7084	1/5	1,75/6	0,29167	2066	5018
3	5018	1/4	1,75/6	0,29167	1463	3555
4	3555	1/3	1,75/6	1/3	1185	2370
5	2370	1/2	1,75/6	1/2	1185	1185
6	1185	1	1,75/6	1	1185	0

**Examen de marketing de Licence 3.**

L. Lemoine.

*2 heures. Aucun document autorisé. Calculatrices interdites.*

**1. Le métier de l'entreprise est (rayez les propositions fausses):**

- A. Identifiable au travers de ses compétences distinctives.
- B. L'équivalent de sa mission.
- C. Construit en réaction à la concurrence.

**2. La Triade d'Abel et Hammond comprend (rayez les propositions fausses):**

- A. La technologie.
- B. Les applications.
- C. Les clients.
- D. Les segments de marché.
- E. Les besoins satisfaits.

**3. Donnez les étapes du cycle de vie du produit et citez leur caractéristique principale.**

Phase	Caractéristiques.

4. Le domaine d'activité stratégique est (rayez les propositions fausses) :

- A. Un couple [produit X marché]
- B. Issu de la segmentation stratégique.
- C. Une démarche de repérage des segments de marché prometteurs.

5. Types de segmentation stratégique (rayez les propositions fausses) :

- A. Selon le bénéfice dégagé.
- B. Selon la technologie utilisée.
- C. Selon la clientèle recherchée.
- D. Selon les besoins satisfaits.
- E. Selon les compétences requises.
- F. Selon la cible de communication.

6. Complétez le tableau suivant :

Type de bien.	Exemple.
Durable	
Non durable	
Banal	
Anormal	
De spécialité	

7. Donnez la formule de la part de voix.

8. Qu'appelle t on un marketing de masse et quels en sont les principaux avantages et inconvénients ?

**9. Définissez le marché générique.**

- A. Le marché des médicaments dont la protection juridique est arrivée à échéance.
- B. Le marché global du produit considéré.
- C. Le marché du « besoin ».

**10. Qu'appelle t on « marché actuel » ?**

- A. Le marché dont dispose l'entreprise à un instant « t ».
- B. L'ensemble des prospects et des consommateurs d'un produit donné.
- C. L'ensemble des consommateurs d'un produit donné.

**11. Citez les 3 caractéristiques impératives d'un segment marketing.**

**12. Quels sont dans cette liste les critères de segmentation descriptifs (rayez les propositions fausses).**

- A. Styles de vie.
- B. Critères sociodémographiques.
- C. Critères de personnalité.
- D. Critères physiques.

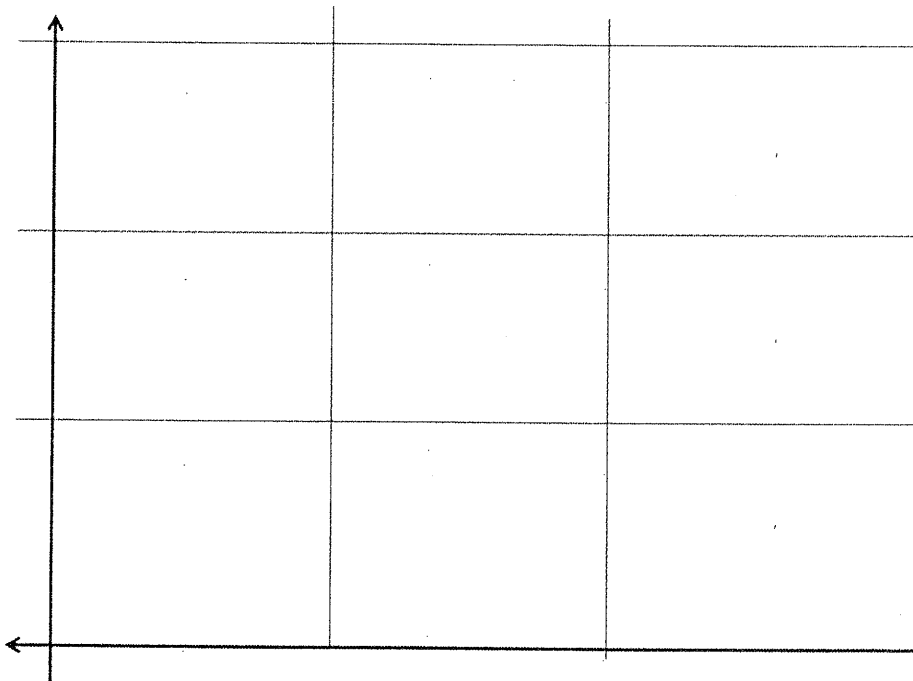
**13. Donnez la formule du taux de renouvellement.**



14. Qu'appelle t on une stratégie intensive ? (3 lignes maximum)

15. Quels sont les avantages d'une stratégie de marque différenciée (3 lignes maximum).

16. Complétez la matrice Mc Kinsey ci après. (Légendes, préconisations...)



**17. Qu'est ce que le modèle des 4 P. (5 lignes maximum).**

**18. Quelles sont les caractéristiques des « croyances déterminantes » exploitées dans le cadre d'un positionnement (rayez les propositions fausses) ?**

- A. Elles sont essentielles pour l'entreprise.
- B. Elles sont exploitables par une stratégie marketing.
- C. Elles sont distinctives.
- D. Elles viennent à l'esprit lors de l'achat.
- E. Elles sont jugées importantes par le consommateur.

**19. Définissez en 5 lignes maximum « l'ensemble évoqué ».**

**20. Définissez l'expression « facteurs clés de succès » en une phrase.**



**Examen de marketing de Licence 3. Mai 2011.**

L. Lemoine.

*2 heures. Aucun document autorisé. Calculatrices interdites.*

- 1. Définissez l'expression « domaine d'activité stratégique » en 1 phrase.**
  
- 2. Donnez les étapes du cycle de vie du produit et citez leurs caractéristiques principales.**

Phase	Caractéristiques.

3. **Donnez la formule de la part de marché relative.**
  
4. **Qu'appelle t on un marché générique ? (3 lignes maximum)**
  
5. **Définissez le « marché théorique de la profession ». (3 lignes maximum)**
  
6. **Donnez la formule du taux saturation d'un marché.**
  
7. **En quoi consiste une stratégie extensive ? (3 lignes maximum)**
  
8. **Qu'est ce que le modèle des 4 P. (5 lignes maximum).**

9. Complétez le tableau suivant :

Type de bien.	Exemple.
Durable	
Non durable	
Banal	
Anomal	
De spécialité	

10. Quels sont les avantages de la segmentation ?

11. Définissez l'expression « facteurs clés de succès » en une phrase.

L3 AGE

Université de Montpellier 1

SEMESTRE 5 – 1<sup>ère</sup> SESSION

Durée 2 heures

PRATIQUE DU MANAGEMENT

Examen de Monsieur TORRES OLIVIER

Le sujet comporte deux questions à traiter, chacune valant 10 points.

Q1 : Quelles sont les différences entre l'école classique et l'école des relations humaines ?

Q2 : Quelles sont les différentes configurations organisationnelles selon Mintzberg ?

**Les documents ne sont pas autorisés.**

LICENCE 3 AGE

SEMESTRE 5 - 2<sup>ème</sup> SESSION

## PRATIQUE DU MANAGEMENT

Olivier TORRES

Aucun document autorisé

Question 1 :

Avantages et Inconvénients de la division du travail.

Question 2 :

Quels sont les divers types d'organisation selon MINTZBERG ?